

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.564 du 17 mars 2015

G./A.209.716/VI-20.030

En cause : **la société privée à responsabilité limitée A.C.G.S.
LABOCONTROL D.G.S.G.,**

ayant élu domicile chez
Monsieur David VAN WYNSBERGHE,
chaussée de Roodebeek, n° 291,
1200 Bruxelles,

contre :

la commune de Watermael-Boitsfort,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Isabelle VAN KRUCHTEN, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 août 2013, la société privée à responsabilité limitée A.C.G.S. LABOCONTROL D.G.S.G. demande l'annulation "dans le cadre de la désignation d'un bureau d'étude dans le cadre d'un suivi de chantier du futur terrain synthétique de rugby".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 27 janvier 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 25 février 2015.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Monsieur David VAN WYNSBERGHE, gérant, a comparu pour la partie requérante et Me Sophie JACQUES, loco Mes Patrick THIEL et Isabelle VAN KRUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La commune de Watermael-Boitsfort a lancé un marché de services en vue de la désignation d'un bureau d'études pour le suivi de chantier de réalisation d'un terrain synthétique rugby.

La procédure retenue est une procédure négociée sans publicité sur la base de l'article 17, §2, 1°, a), de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics (estimation du marché inférieure à 67.000 euros HTVA).

Deux entreprises ont été consultées, dont la partie requérante.

Le marché fait l'objet d'un cahier spécial des charges qui, en ce qui concerne la "description des exigences techniques" dispose comme il suit :

- " Le marché a pour objet la mission de contrôle de qualité avec recommandations techniques lors de l'exécution du terrain de rugby synthétique sur le plateau de la Foresterie.

Article 1^{er} : objectif de l'étude

Le but de l'étude est de contrôler la qualité des travaux de réalisation du terrain de rugby synthétique durant la construction lors des phases clefs et d'apporter des conseils techniques afin d'atteindre les normes de qualité exigées dans le cahier des charges.

Article 2 : étapes de l'étude

L'étude comprendra la réalisation successive des points suivants :

1. Contrôle de sol : fonds de coffre, déblais/remblais
2. Contrôle de la fondation, y inclus la qualité des matériaux
3. Contrôle de la surface de jeu – tapis et couche d'absorption de chocs selon normes IRB

Le prix comprend tout ce qui est nécessaire à la prise des échantillons, la remise en état après la prise des échantillons, les analyses et les rapports y afférents.

Le prestataire de services est libre de proposer des options ou des variantes libres".

L'inventaire joint au formulaire de soumission ne comporte pas de description des postes (mais la mention "ajoutez les postes !").

III. 2. Les offres devaient parvenir à la Commune de Watermael-Boitsfort pour le 14 décembre 2012 au plus tard.

A cette date, deux offres sont parvenues à la partie adverse, dont celle de la partie requérante.

III. 3. Après avoir analysé les offres, la partie adverse a décidé le 28 décembre 2012, d'attribuer le marché litigieux au soumissionnaire LABOSPORT pour un montant de 11.169,44 euros TVAC.

III. 4. Par un courrier du 10 avril 2013, la partie adverse a écrit à la société LABOSPORT pour solliciter une prolongation du délai de validité de son offre.

III. 5. Par un courrier du 24 mai 2013, la partie adverse a notifié la décision d'attribution à la Société LABOSPORT.

Le même jour, elle a informé la partie requérante de l'attribution du marché à un soumissionnaire concurrent.

Par un courrier du 6 juin 2013, la partie requérante a sollicité une copie de la décision d'attribution. La partie adverse lui a communiqué la décision par un courrier du 14 juin 2013.

IV. DECISION

Il est apparu lors du délibéré de la présente affaire qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre à la partie requérante d'exposer ses observations sur la question de la recevabilité de la requête.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept mars deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.